

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2025-072672

CEGELEC NDT-PES

ZAE de la Tremblaie
Rue de la Mare aux Joncs
CS41007
91220 Le Plessis-Pâté

Montrouge, le 4 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 18/11/2025 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0356

N° SIGIS : F300006 (autorisation CODEP-DTS-2024-067521)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

[4] Décision n° CODEP-DTS-2024-067521 du 16 décembre 2024 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à CEGELEC NDT-PES

[5] Lettre de suite de l'inspection du 22/09/2022 dans le domaine industriel (distribution de sources radioactives scellées) référencée CODEP-DTS-2022-048051

[6] Lettre de clôture avec suites de l'inspection du 22/09/2022 référencée CODEP-DTS-2025-059800

[7] Lettre de suite de l'inspection du 12/10/2023 dans le domaine industriel (distribution et détention d'appareils électriques émettant des rayonnements X, détention et utilisation des sources de rayonnements ionisants) référencée CODEP-DTS-2023-056448

[8] Lettre de clôture avec suites de l'inspection du 12/10/2023 référencée CODEP-DTS-2025-061945

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 18 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier l'avancement et la mise en œuvre concrète des engagements et des actions que vous avez pris à la suite des inspections ayant eu lieu dans votre établissement en 2022 (inspection relative à vos activités de distribution de sources radioactives scellées) et 2023 (inspection relative à vos activités de distribution et de détention d'appareils électriques émettant des rayonnements X et de détention et d'utilisation des sources de rayonnements ionisants). A notamment été contrôlée l'organisation mise en place pour vous

conformer à la réglementation et répondre aux demandes formulées dans les lettres de suite d'inspection [5] et [7], dont les derniers éléments à prendre en compte vous ont été signifiés dans les lettres [6] et [8].

Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les dossiers de demande d'autorisation que vous avez déposés auprès de l'ASNR, ainsi que sur des sujets spécifiques à votre activité et qui avaient déjà été abordés lors de l'inspection ayant eu lieu en 2022 (suites des interventions visant à résorber des incidents affectant des gammagraphes, rupture des doigts obturateurs des projecteurs de gammagraphie, gestion de la fabrication de ces doigts, remplacement du porte-source des projecteurs de gammagraphie de type GR 30, GR 50 et GMA 2500, contenu des PV de maintenance curative des gammagraphes...). Certains de ces sujets font d'ailleurs l'objet d'un suivi régulier par l'ASNR au travers des bilans bimestriels que vous transmettez en application de la prescription « *bilan bimestriel d'avancement* » figurant dans l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4].

Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les locaux dans lesquels sont réalisées vos activités relatives :

- à la détention et à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X (salle de stockage projet, laboratoire d'essais RX, atelier SAV et salle de stockage des appareils) ;
- à la gammagraphie (atelier de maintenance gamma, salle de l'atelier pour le perçage et le stockage des doigts obturateurs neufs, salle de stockage gamma, magasin Uranium, local d'entreposage des appareils, station de chargement/déchargement des appareils et poste de télémanipulation).

Les inspecteurs ont apprécié les échanges francs et constructifs avec les personnes présentes lors de l'inspection (employeur et représentant du responsable de l'activité nucléaire, responsable du service gammagraphie et son adjoint, conseillers en radioprotection chargés des affaires réglementaires) ainsi que les efforts réalisés, depuis l'inspection de 2023, pour mieux structurer votre organisation en vue de répondre aux exigences réglementaires et aux demandes de l'ASNR. Les inspecteurs ont également relevé positivement l'amélioration effective de la gestion des doigts obturateurs neufs et de la traçabilité des doigts obturateurs montés dans les projecteurs.

Les inspecteurs ont toutefois constaté que l'organisation mise en place ne permet toujours pas :

- d'assurer systématiquement le respect des exigences réglementaires (et des délais associés) qui s'appliquent aux activités nucléaires que vous exercez ;
- de mettre en œuvre dans les faits tous les engagements que vous avez pris ;
- de répondre exhaustivement aux demandes de l'ASNR ;
- de tenir un suivi efficace et rigoureux de tous les sujets en cours (afin notamment de ne pas en oublier et de respecter les délais fixés).

Ce constat est notamment motivé par les points suivants :

- beaucoup d'écart identifiés au cours des inspections de 2022 et de 2023 (cf. respectivement les lettres de suite [5] et [7]), qui sont détaillés dans les lettres de clôture respectives [6] et [8], n'ont à ce jour toujours pas été corrigés de manière entièrement satisfaisante ;
- l'inspection a mis en évidence que plusieurs documents de votre système qualité (procédures, instructions techniques...) présentés en réponse aux constats des inspections de 2022 et 2023 nécessitent d'être complétés afin de couvrir l'ensemble des obligations réglementaires. En outre, leur mise en œuvre concrète, lorsqu'ils en prévoient une, n'est que rarement effective dans les faits ;
- plusieurs actions à mener dans des délais réglementaires continuent à ne pas être accomplies (transmissions des éléments consécutifs à une intervention visant à résorber un incident affectant un gammagraphe, de votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues, des relevés trimestriels des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant) ;
- des éléments sont toujours attendus de votre part sur certains sujets (compléments demandés suite aux rapports de certaines expertises, informations nécessaires pour la mise à jour du contenu de votre décision d'autorisation [4]) ;

- il est régulièrement nécessaire de vous demander de compléter les bilans bimestriels que vous transmettez conformément à la prescription « *bilan bimestriel d'avancement* » figurant dans l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4] (oubli de l'intégration de certains sujets, éléments du bilan insuffisamment précis, dernières avancées sur certains sujets non précisées voire sujet supprimé du bilan...).

Plusieurs écarts jugés importants nécessitent une réponse prioritaire de votre part. Ils vous sont détaillés au paragraphe I ci-dessous et concernent les sujets suivants :

- la mise en œuvre d'une organisation suffisante pour assurer de manière pérenne vos obligations réglementaires ;
- l'exhaustivité du programme des vérifications relatives au code du travail et du contenu des rapports des vérifications périodiques réalisées ;
- la mise en place effective et rigoureuse de l'organisation relative à la distribution des sources de rayonnements ionisants et aux exigences réglementaires associées ;
- le suivi de toutes les sources radioactives scellées distribuées, y compris celles ne relevant pas de votre activité relative à la gammagraphie.

Comme évoqué ci-avant, l'inspection a mis en évidence que de nombreuses demandes issues des inspections de 2022 et de 2023 (cf. respectivement les lettres de suite [5] et [7]) ne sont toujours pas soldées et nécessitent la mise en place d'un plan d'action concret, bénéficiant de moyens adaptés et faisant l'objet d'un suivi rigoureux de votre part, pour y répondre de manière satisfaisante. Ce point fait l'objet des demandes II.1 et II.2 ci-dessous.

Enfin, l'inspection a mis en évidence un écart relatif aux conditions de reprise des sources radioactives scellées distribuées.

I. Demandes à traiter prioritairement

Organisation et ressources dédiées au respect des exigences réglementaires qui s'appliquent aux activités nucléaires que vous exercez

La lettre de suite [7] de l'inspection du 12/10/2023 demandait « *d'impulser une dynamique managériale en faveur de la radioprotection et de donner en ce sens les moyens humains et matériels nécessaires aux acteurs concernés (conseillers en radioprotection, responsable qualité - sécurité - environnement - radioprotection, etc.) pour corriger rapidement et résolument les écarts décrits ci-après* ». Le représentant de CEGELEC NDT-PES et son supérieur hiérarchique avait alors été convoqués (le 21/11/2023) à l'ASN qui leur avait réitéré son insatisfaction quant à la situation rencontrée lors des dernières inspections et insisté sur la nécessité d'impulser cette dynamique managériale pour avancer à la fois sur les nouveaux sujets mais aussi pour résorber l'historique des actions correctives nécessaires. À la suite à cette réunion, une nouvelle organisation avait été présentée mi-2024, organisation basée sur la création d'un service des affaires réglementaires (en charge du pilotage des sujets en interface avec l'ASN) créé à partir de ressources issues de mobilités internes.

Les inspecteurs font le constat que cette nouvelle organisation, bien qu'en place depuis presqu'un an et demi, reste très insuffisante pour atteindre des objectifs fixés, comme illustré dans la synthèse d'inspection ci-dessus. Il est donc nécessaire que vous réalisiez une évaluation approfondie pour déterminer si les moyens humains (notamment en nombre de personnes et en temps alloué à chacune d'elle) et les ressources matérielles (par exemple outils de suivi des sources radioactives scellées) à disposition des acteurs concernés, sont suffisants pour la mise en place d'une organisation robuste et pérenne permettant d'atteindre rapidement les objectifs principaux suivants et de les maintenir dans le temps, à savoir :

- remettre votre société en conformité aux exigences réglementaires listées dans la présente lettre de suite et à ceux non soldés ou partiellement soldés mentionnés dans les lettres [5] et [7] ;

- mettre en œuvre dans les faits les engagements que vous annoncez ;
- tenir un suivi efficace et rigoureux des sujets en cours et des délais associés ;
- répondre à l'ensemble des demandes de l'ASNR.

Demande I.1 : Transmettre, avant le 15/01/2026, les conclusions de l'évaluation des ressources humaines et matérielles nécessaires et les justifications associées et décrire le plan d'actions visant à en disposer à brève échéance.

Vérifications prévues par le code du travail

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail traitent des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants, des lieux de travail, des véhicules utilisés lors d'opérations d'acheminement de substances radioactives et de l'instrumentation de radioprotection. L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ précise le champ d'application et les modalités de ces vérifications et impose notamment, à son article 18, que « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin* ».

Enfin, la Direction générale du travail (DGT) a édité un document de « questions - réponses » liées à cet arrêté qui précise certaines dispositions. Ce document, ainsi que d'autres documents d'intérêt, sont disponibles sur la [page « rayonnements ionisants \(RI\) et radioprotection \(RP\) des travailleurs »](#) du site internet du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

L'inspection réalisée dans votre établissement en 2023 avait conduit à formuler les demandes II.1 à II.8 dans la lettre de suite [7] de cette inspection, portant sur le respect des exigences concernant les vérifications prévues par le code du travail. Les inspecteurs ont constaté que les actions entreprises en réponse sont encore très largement insuffisantes. Par exemple (et de manière non exhaustive par rapport à ce qui vous a été indiqué au cours de l'inspection), ils ont ainsi noté, que :

- vos instructions techniques « *programme de vérifications (réalisées au titre du code du travail et du code de la santé publique)* » (référencée PM2.IT.9, indice I en version projet) et « *maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai* » (référencée PM2.IT.6, indice C) doivent encore prendre un compte un certain nombre d'éléments qui vous ont été signifiés dans la lettre [8] ;
- aucun programme exhaustif et consolidé de toutes les vérifications à réaliser au titre du code du travail du fait des activités nucléaires que vous exercez, n'est pour le moment dûment établi ; cela a pour conséquence la réalisation lacunaire des vérifications prévues par le code du travail que vous devriez mener ;
- les vérifications périodiques consultées ne sont toujours pas suffisamment détaillées en matière de points de contrôle, de modalités de réalisation, de critères de conformité et de résultats obtenus.

Demande I.2 : Définir, avant le 31/01/2026, le programme exhaustif de toutes les vérifications à réaliser au titre du code du travail du fait des activités nucléaires que vous exercez. Transmettre ce programme.

Demande I.3 : S'assurer, avant le 31/01/2026, que le contenu de chaque vérification périodique type est exhaustif et suffisamment détaillé pour sa mise en œuvre concrète (ou le compléter le cas échéant). Transmettre ces contenus.

Distribution des sources de rayonnements ionisants

La distribution d'une source de rayonnements ionisants doit respecter les exigences applicables à sa cession (que celle-ci soit à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif) et figurant aux articles R. 1333-153 à 157 du code

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

de santé publique. Par ailleurs, pour une source radioactive scellée, cette distribution doit également être rendue possible par votre décision d'autorisation [4] et respecter les prescriptions de cette autorisation en matière d'acquisition de la source en vue de sa distribution.

Les inspections réalisées dans votre établissement en 2022 et en 2023 avaient conduit à formuler les demandes II.8 à II.10 dans la lettre de suite [5] et la demande I.5 dans la lettre de suite [7], portant sur le respect de ces exigences. Les inspecteurs ont constaté que les actions entreprises en réponse sont encore insuffisantes. Par exemple (et de manière non exhaustive par rapport à ce qui vous a été signalé au cours de l'inspection), ils ont ainsi noté, que :

- votre instruction technique « *vérification des actes administratifs liés aux sources radioactives* » (référencée PR3.IT.10, indice A) doit prendre un compte un certain nombre d'éléments qui vous ont été signifiés au cours de l'inspection. Elle doit être étendue à l'ensemble des sources radioactives que vous distribuez (quel que soit le radionucléide concerné et, selon l'exigence applicable, son activité) et prévoir un point d'arrêt pour empêcher toute cession d'une source si les exigences applicables ne sont pas respectées ;
- les actions prévues ne sont pas réalisées conformément à ce que l'instruction précitée prévoit (notamment pour ce qui concerne les vérifications entreprises auprès de vos fournisseurs et de vos clients) ;
- vous avez acquis des sources radioactives scellées auprès d'un autre fournisseur que celui pour lequel vous êtes autorisé à distribuer ce modèle de sources ;
- les actions prévues par votre instruction technique « *vérification de l'acte administratif des clients avant la cession (vente, location & prêt) d'appareils électriques émettant des rayonnements X* » (référencée PM1.P.1, indice C) ne sont pas réalisées conformément à ce que l'instruction prévoit (notamment pour ce qui concerne les vérifications entreprises auprès de vos clients et leur traçabilité).

Demande I.4 : Mettre en place, avant le 31/01/2026, une organisation robuste permettant de respecter l'ensemble des exigences applicables à la distribution de toute source de rayonnements ionisants et veiller à la mise en application effective des moyens prévus par cette organisation. Transmettre les modalités retenues.

Inventaire des sources radioactives scellées distribuées

Le I de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique qu'une « *source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente* ». Le IV de ce même article prévoit que « *le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant* ». Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, tout fournisseur de sources radioactives scellées doit donc être en mesure d'identifier les sources qu'il a distribuées mais qu'il n'a pas encore reprises et, parmi ces dernières, les sources périmées.

Les inspecteurs ont constaté que le suivi des sources radioactives scellées que vous avez distribuées est assuré grâce au logiciel par lequel vous gérez vos activités liées au secteur de la gammagraphie (qui constitue la part prépondérante des sources distribuées). De fait, seules les sources distribuées dans le cadre de ces activités sont donc enregistrées sur votre logiciel (selon l'instruction technique « *gestion de sources radioactives* », référencée PR3.IT.31, indice A).

Demande I.5 : Transmettre, avant le 31/01/2026, un plan d'actions, avec la ou les échéances associées, pour assurer le suivi des sources radioactives scellées ne relevant pas de vos activités liées au secteur de la gammagraphie.

II. Autres demandes

Aboutissement des actions correctives en réponse aux demandes figurant dans les lettres de suite d'inspection [5] et [7]

Vous avez mis en œuvre un certain nombre d'actions afin de répondre aux demandes de l'ASN figurant dans les lettres de suite [5] et [7] des inspections réalisées dans votre établissement en 2022 et en 2023. Ces inspections ont fait l'objet des lettres de clôture [6] et [8] qui établissaient un bilan des échanges ayant eu lieu dans ce cadre entre votre société et l'ASNR, détaillaient plusieurs points nécessitant encore des actions de votre part et listaient les demandes pouvant être considérées comme soldées au regard des réponses que vous aviez apportées.

Lors de la vérification de votre avancée sur les actions restantes et sur la réelle mise en œuvre des actions correctives que vous aviez présentées, les inspecteurs ont constaté que plusieurs actions restent encore à entreprendre mais également que plusieurs documents de votre système qualité (procédures, instructions techniques...) que vous aviez présentés en réponse nécessitent encore d'être complétés afin de couvrir l'ensemble des obligations réglementaires ; par ailleurs leur mise en œuvre concrète, lorsqu'ils en prévoient une, n'est que rarement effective dans les faits. En conséquence, certaines demandes indiquées comme pouvant être considérées comme soldées dans les lettres de clôture [6] et [8] ne le sont finalement pas.

Ainsi, au regard des éléments vérifiés au cours de l'inspection, seules les demandes II.11, II.13, II.15 (action dorénavant suivie par le biais des bilans bimestriels), II.17 et II.19 de la lettre de suite [5] et les demandes I.1 et I.2 (lesquelles relèvent d'une instruction restant à mener par l'ASNR), II.12, II.21, III.1 et III.2 de la lettre de suite [7] sont effectivement soldées.

Demande II.1 : Établir un plan d'actions détaillé pour apporter une réponse satisfaisante (incluant, le cas échéant, la mise en application effective des moyens prévus) à l'ensemble des demandes non soldées figurant dans les lettres de suite d'inspection [5] et [7] (en tenant compte des échanges ayant déjà eu lieu et résumés dans les lettres de clôture [6] et [8] et des remarques complémentaires formulées lors de l'inspection). Ce plan d'actions devra fixer des échéances de réalisation ambitieuses mais现实的, en s'attachant à initier en priorité les actions nécessitant un temps de traitement long (pour lesquelles des échéances de réalisation intermédiaire devront alors être prévues) et à finaliser dans un délai raisonnable celles qui peuvent être conduites rapidement. Transmettre ce plan d'action.

Demande II.2 : Transmettre tous les deux mois, en même temps que le bilan bimestriel d'avancement exigé dans les prescriptions de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4], le bilan des actions finalisées (incluant, le cas échéant, la mise en application effective des moyens associés) prévues en réponse à l'une des demandes encore non soldées, accompagné des éléments de justification pertinents.

Conditions de reprise des sources radioactives scellées

Le IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique prévoit que « *le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise. Ces modalités peuvent faire l'objet d'actualisation en fonction des évolutions techniques ou économiques et sont prises en compte lors de la mise en œuvre de la garantie financière mentionnée à l'article R. 1333-162.* »

Les inspecteurs ont constaté que vous ne définissiez pas systématiquement les conditions de reprise, incluant les frais afférents, lors de la cession d'une source radioactive scellée.

Demande II.3 : Préciser, au moment de la cession d'une source radioactive scellée, les conditions de reprise de cette source, incluant les frais afférents, et, le cas échéant, les modalités d'actualisation de ces conditions. Transmettre l'organisation prévue pour les communiquer à un acquéreur et pour les conserver tant que la source n'a pas été reprise.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Observation III.1 : les inspecteurs ont noté qu'une dose anormale avait été relevée par le dosimètre à lecture différée trimestriel de l'un de vos travailleurs. Vous avez indiqué que cette dose est consécutive au passage du dosimètre dans un contrôleur de bagages et qu'elle est en cours d'annulation par le médecin du travail. Bien que cette dose ne dépasse pas les valeurs amenant à la déclaration d'un événement significatif de radioprotection au titre du critère 1 du guide n° 11 de l'ASN², les inspecteurs vous ont indiqué que vous auriez néanmoins pu, lorsque vous en avez eu connaissance, en informer l'ASNR, voire, dans l'attente de l'analyse de ses causes, déclarer un événement significatif de radioprotection au titre du critère 6.1 du guide.

Je vous invite à tenir informée l'ASNR si une telle situation survenait à nouveau.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **avant le 15/02/2026**, à l'exception des demandes I.1 à I.5 pour lesquelles un délai plus court a été fixé et de la demande II. 2 (transmission bimestrielle), et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

² Guide n° 11 de l'ASN relatif à la déclaration et à la codification des critères des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE